CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.821 du 22 mai 2002

A.105.058/XIII-2184

En cause : **la Société anonyme OIL EXCHANGE NATIONAL INDEPENDANT OIL COMPANY,** en abrégé **"OILEX et/ou NIOC"**,

chaussée de Waterloo 1379
1180 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement**,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Commune d'Uccle.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2001 par la société anonyme OIL EXCHANGE NATIONAL INDEPENDANT OIL COMPANY qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2001 rejetant le recours au Gouvernement du 27 octobre 2000 exercé par la partie

requérante contre la décision du 20 octobre 2000 par laquelle le collège d'urbanisme refuse le permis tendant à régulariser la création de deux emplacements de parking en intérieur d'îlot, chemin du Vossegat à Uccle et refusant le permis;

Vu la requête introduite le 7 août 2001 par laquelle la commune d'Uccle demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2001 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, du 1er février 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 15 février 2002 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 28 septembre 2001;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-deux mai deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.